Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 20 juin 2025

Date de l'annonce publique : 13.06.2025
Date de la convocation des conseillers : 13.06.2025

Présents : P. Weimerskirch, bourgmestre. R. Agovic, échevins.
C. Biewer, A. Civovic, J. Courtoy, F. Diederich, J. Drui, A. Kalmes, S. Kill, N. Kuhn-Metz, C. Lecuit, Y. Marchi, V. Nothum, conseillers.
M. Manternach, secrétaire.

Absent et excusé : C. Feiereisen, M. Spautz, échevins.

N° 126/25 Objet :

Création d'un règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public

---

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la constitution ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant l'intérêt communal de réglementer les demandes d'occupation du domaine public et de réduire davantage les abus ;

Considérant l'article budgétaire 2/624/707220/99001 intitulé « Redevance relative à l'occupation du domaine public » ;

Considérant ce qui précède, il y a lieu de fixer les tarifs respectifs applicables en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

approuve unanimement

le présent règlement établi en vue de définir les modalités relatives aux demandes d'autorisations d'occupation du domaine public et privé communal ainsi que celles concernant la pose de panneaux d'interdiction de stationnement, comme suit :

« Article 1

Toute demande d'autorisation pour l'occupation du domaine public et pose de panneaux d'interdiction de stationnement doit être introduite au moins 5 jours ouvrables avant le début des travaux auprès de la commune à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Toute demande de barrage de route, de mise en place d'une déviation ou d'établissement de toute sorte de réglementation doit être soumise au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

Toute demande ne respectant pas les délais est sujette à un refus respectivement à une annulation.

Dans le cadre de cette demande, il est de la responsabilité du demandeur de se renseigner des autorisations requises à la réalisation de son chantier. Si des autorisations autres que celle délivrée par la commune s'avèrent requises, l'autorisation communale est accordée sans préjudice des dispositions prévues par ces autorisations.

Article 2

La fourniture et la mise en place des panneaux de « stationnement interdit » (Signal C18) doivent impérativement être effectuées par la commune. Toute autre signalisation routière peut être fournie et mise en place par l'entreprise de construction agréée et chargée des travaux. Le demandeur doit informer la commune des signalisations nécessaires pour son chantier et celles-ci doivent obligatoirement être effectuées suivant les dispositions du code de la route.

En cas d'accord de la demande, les panneaux d'interdiction de stationnement sont posés au plus tard 48h avant le début de ladite interdiction.

Article 3

Tout chantier ou installation de chantier non conforme et/ou non autorisé sera fermé par les autorités compétentes. Dans ce cas, le demandeur est tenu à se régulariser dans les meilleurs délais.

Article 4

Les autorisations prévues au présent règlement sont subordonnées au paiement d'une redevance selon le tableau des tarifs annexé au présent règlement.

Une première demande d'autorisation d'occupation du domaine public et d'interdiction de stationnement par ménage et par année de calendrier est gratuite sous condition qu'elle est limitée à 2 jours.

Non inclus sont les barrages de route ou mise en place d'une déviation, ainsi que toute autre autorisation dépassant les 2 jours.

Le prix forfaitaire pour l'établissement d'une autorisation d'occupation du domaine public s'élève à 55€.

L'installation d'une grue mobile sur la voie publique est facturée au prix de 80€ par jour d'occupation. La durée maximale d'occupation est de 3 jours.

L'installation d'un chantier ou un dépôt de matériel inférieur à 20m2 au sol, y inclus la pose d'une benne et l'installation d'un échafaudage, sont soumis à une redevance calculée par m² au sol :

- 1 semaine d'occupation — 5 € / m²
- 2 semaines d'occupation — 10 € / m²
- 3 semaines d'occupation — 15 € / m²
- 1 mois d'occupation — 20 € / m²
- 2 mois d'occupation — 25 € / m²

- 3 mois d'occupation 30 € / m²
- Au-delà de 3 mois d'occupation 10 € / m²/ mois

L'installation d'un chantier ou un dépôt de matériel **supérieur** à 20m2 au sol, y inclus la pose d'une benne et l'installation d'un échafaudage, sont soumis à une redevance par m² au sol :

- 1 semaine d'occupation 10€ / m2
- 2 semaines d'occupation 15€ / m2
- 3 semaines d'occupation 20€ / m2
- 1 mois d'occupation 25€ / m2
- 2 mois d'occupation 30€ / m2
- 3 mois d'occupation 35€ / m2
- Au-delà de 3 mois d'occupation 15 € / m²/ mois

La durée totale des travaux doit être précisée dès la demande initiale. Toute prolongation est considérée comme une nouvelle demande. À ce titre, chaque prolongation fait l'objet d'une facturation séparée reprenant :

- un forfait administratif de 55€ pour le traitement du dossier et l'actualisation de la signalisation ;
- un supplément basée exclusivement sur la durée additionnelle, sans prise en compte de la durée initiale déjà écoulée.

En cas de non-respect du présent règlement, la commune se réserve le droit de retirer l'autorisation sans remboursement de la taxe due. Tout dommage causé au matériel de signalisation mis à disposition sera à la charge du demandeur.

Article 5

Un état des lieux contradictoire est à établir entre la commune et le demandeur pour toute installation de chantier, de mise en place d'un échafaudage, de benne ou autre sur le domaine public. L'état des lieux peut également être réalisé par un expert agréé.

Tous dégâts causés au domaine public et privé communal sont à la charge du demandeur. Lorsque le demandeur n'a pas entamé la réfection dans un délai d'un mois suivant la fin de l'autorisation, la commune réalise les travaux aux frais du demandeur.

Article 6

Pour l'obtention d'une autorisation d'utilisation du domaine public, le demandeur est obligé de remplir le formulaire prévu à cet effet et de joindre à cette demande :

- un plan et/ou photos avec indications des mesures et la surface de la zone concernée ;
- un état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 ;
- l'indication d'un passage pour piétons sécurisé d'une largeur minimale de 1,2m.

Un formulaire séparé est à remplir dans le cadre d'une fourniture de panneaux d'interdiction de stationnement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par l'autorité supérieure. »

Prie l'autorité supérieure de bien
vouloir donner son approbation.
Pour extrait conforme.
Schifflange, le 30 juin 2025.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

Forfait pour l'établissement d'une autorisation d'occupation du domaine public		55,00 €	

Installation d'une grue mobile sur la voie publique		80,00 €	par jour d'occupation (max.3 jours)

Installation de chantier ou dépôt de matériel inférieur à 20 m2 au sol	1 semaine d'ocupation	5,00 €	par m2
	2 semaines d'occupation	10,00 €	par m2
	3 semaines d'occupation	15,00 €	par m2
	1 mois d'occupation	20,00 €	par m2
	2 mois d'occupation	25,00 €	par m2
	3 mois d'occupation	30,00 €	par m2
	au-delà de 3 mois	10,00 €	par m2 et par mois

Installation de chantier ou dépôt de matériel supérieur à 20 m2 au sol	1 semaine d'ocupation	10,00 €	par m2
	2 semaines d'occupation	15,00 €	par m2
	3 semaines d'occupation	20,00 €	par m2
	1 mois d'occupation	25,00 €	par m2
	2 mois d'occupation	30,00 €	par m2
	3 mois d'occupation	35,00 €	par m2
	au-delà de 3 mois	15,00 €	par m2 et par mois

Prolongation	forfait administratif	55,00 €	
	supplément basé exclusivement sur la durée additionnelle, sans prise en compte de la durée initiale		